

[Français]

M. Guy LeBlanc (Rimouski): Monsieur l'Orateur, il me fait plaisir d'avoir l'occasion de faire quelques remarques sur le bill C-5.

Je dois tout de même avouer qu'après avoir écouté le discours de l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow), qui présente cet amendement, ma façon d'envisager ce bill—et c'est peut-être normal—a changé quelque peu.

Le député de Winnipeg-Nord a traité surtout des droits des syndicats, lesquels sont des droits réels. Il a parlé des cas où, par exemple, les dirigeants de compagnies décidaient, d'une façon injuste, que certains amis de leurs employés ne pouvaient pénétrer dans le logis temporaire de ces employés.

Il nous a donné aussi l'exemple de chefs syndicalistes qui, voulant aller rencontrer un groupe d'employés, n'ont pu le faire et ont été obligés, afin de pouvoir franchir les barrières de la propriété de la compagnie, louer un hélicoptère pour se rendre à destination.

Il est évident que je ne puis, à titre de représentant d'une circonscription où beaucoup de travailleurs peinent tout le jour à différentes tâches, contredire les principes énoncés par le député de Winnipeg-Nord.

Au contraire, je ne puis que les approuver sans réserve et dire que je ferai, de concert avec tous les députés, tous les efforts nécessaires pour améliorer le sort de nos travailleurs, de nos ouvriers, des gagne-petit, de ceux qui travaillent dans des conditions très difficiles, non seulement à longueur de journée, mais durant toute l'année.

Toutefois, il me semble que cet amendement en vue de protéger les droits des ouvriers et des travailleurs—amendement qui s'explique en principe—aurait dû faire l'objet d'un amendement dans les cadres d'une loi que je voudrais plus explicite que l'article 41 du Code criminel, lequel touche, d'une façon générale, au droit de propriété, droit qui est sacré pour tous les citoyens canadiens.

En lisant les notes explicatives du bill—notes explicatives qui ont dû être préparées par l'honorable député de Winnipeg-Nord—je vois qu'il ne s'agit pas—et c'est sur quoi j'ai fondé mon opinion avant de venir ici, aujourd'hui—de maisons ni de logements modernes loués à des employés, mais de dortoirs rudimentaires où logent les employés de compagnies ou d'entrepreneurs généraux.

Ces notes laissent également entendre que les employés ne peuvent recevoir des visiteurs, comme les personnes qui habitent des logements loués de la façon ordinaire.

D'autre part, si je me reporte aux paragraphes (1) et (2) de l'article 41 du Code criminel

[M. Breaux.]

qui ont été cités par deux de mes préopinants, je constate que l'on insiste sur l'expression ou sur le sens de «propriétaire», d'une part, et de «locataire», d'autre part.

On insiste aussi sur la «possession paisible» et, de plus, sur l'«intrusion» ou sur l'«intrus» qui, en résistant, est réputé avoir commis des voies de fait.

• (6.50 p.m.)

Il me semble qu'avant de comprendre ou d'essayer de comprendre cet amendement, il faut essayer de comprendre l'esprit de cet article, l'esprit de cette loi ou de ces lois qui protègent le droit à la propriété dans notre pays, et c'est en m'appuyant sur cette lettre de la loi et sur ce que je crois être l'esprit de cette loi que j'en suis venu à la conclusion que cet amendement, pour protéger le sort des ouvriers, devrait apparaître ailleurs qu'à cet endroit dans le Code criminel.

Lorsqu'on parle d'«intrus» ou d'«intrusion», pour en revenir à l'esprit de cet article 41, on pense à quelqu'un qui s'introduit quelque part sans y être autorisé. Par ailleurs, lorsqu'on pense à «intrusion», on pense à l'action de s'introduire sans droit dans une société, dans un emploi, dans un lieu quelconque. Nous savons également que, au Canada, personne—à moins d'être muni d'un mandat spécial—n'a le droit de passer sur la propriété d'un citoyen sans la permission de ce dernier.

Alors, comme je le disais tantôt, ce qui m'a frappé, c'est l'esprit de la loi, qui semble plutôt insister sur le fait de l'«intrusion».

Si je me reporte aux notes explicatives, on dit bien que ces dortoirs ne sont pas loués... de la façon ordinaire.

Je pense alors aux compagnies qui bâtissent de petites cabanes, de petits camps, qui peuvent être confortables temporairement, selon la saison, et qui ne sont pas loués. Les gens qui les habitent n'en sont ni propriétaires ni locataires. Le propriétaire, c'est la compagnie, c'est l'entrepreneur.

Je crois que nous devons normalement songer au respect de la propriété privée, qui est un principe de base dans notre politique et dans notre philosophie canadienne.

Il faut également, je crois, considérer le point de vue du propriétaire. Dans ces chantiers, d'ordinaire, il y a des dangers de toutes sortes, des abus de toutes sortes, pour les humains.

Il faut aussi considérer l'aspect de la sécurité.

C'est pourquoi, dans la plupart des cas, comme nous le savons tous, le propriétaire